PRIS A LA RECETTE
PARIS 14ème Arrt
PETIT MONTROUGE
F° 5/60
L. 10 SEP. 1996
N° 158 case 4
REÇU
- D. [illegible]
- Dts D'ENREGt 500F
SIGNATURE :

9 6 B 1 2 1 9 1

Société Nouvelle ABCD

Tal de COMMERCE de PA
N° dépôt
12 SEP. 1996
94136

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Frs
Siège social : 19, Rue Rémy Dumoncel
75014 PARIS

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

– Mademoiselle RENAUD Nathalie, Marie, née le 23 Février 1960 à Niort (DEUX–SEVRES) de nationalité française, demeurant à PARIS (14ème) 19, Rue Rémy Dumoncel,

– Monsieur FRANQUEVILLE Pierre, né le 5 Août 1959 à PARIS (11ème), de nationalité Française, demeurant à PARIS (12ème) 156, Rue du Faubourg Saint Antoine,

– Monsieur NEIRINCK Patrice, Henri, François, né le 16 Mars 1954 à BRUXELLES (BELGIQUE), de nationalité Belge, demeurant à BRUXELLES 7, Rue du Général Mac Arthur,

– Monsieur BRUNET Jean–Christophe, né le 19 Mars 1960 à LIBREVILLE (GABON), de nationalité Française, demeurant à PARIS (14ème) 19, Rue Rémy Dumoncel,

ont établi ainsi qu'il suit la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

JCB NR.

ANNULÉE

C.G.I.

ARTICLE I : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente Société, une Société à Responsabilité Limitée régie par la législation française, notamment par la Loi 66-537 du 24 Juillet 1966, le Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 ainsi que par les textes subséquents et les présents statuts.

ARTICLE II : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet de vendre tous biens et services dans les domaines de la culture, des loisirs, de la communication et du tourisme, notamment des services de conseils, d'ingénierie, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de diffusion et d'édition artistique, littéraire, audiovisuelle et multimédias, et toutes autres prestations dont l'objet est le développement du marché de la culture ou s'y rapportant.

Et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économique et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE III : DENOMINATION

La dénomination sociale est : Société Nouvelle ABCD.

ARTICLE IV : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE V : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 19, Rue Rémy Dumoncel à PARIS (14ème).

LOS ANGELES

Art. 905 C.G.I.

ARTICLE VI : APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

– Mademoiselle RENAUD Nathalie la somme de 22 500 F (Vingt deux mille cinq cents francs),

– Monsieur FRANQUEVILLE Pierre, la somme de 22 500 F (Vingt deux mille cinq cents francs),

– Monsieur NEIRINCK Patrice, la somme de 2 500 F (Deux mille cinq cents francs),

– Monsieur BRUNET Jean–Christophe, la somme de 2 500 F (Deux mille cinq cents francs),

soit au total la somme de 50 000 Frs (Cinquante mille francs), laquelle somme a été déposée au CIC PARIS – Succursale FE– 58, Rue du Temple – 75004 PARIS.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle–ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de 50 000 Frs (Cinquante mille francs) est composé de 500 (Cinq cents) parts sociales de 100 F chacune entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, c'est–à–dire :

– Mademoiselle RENAUD, Nathalie, Marie, 225 parts sociales
numérotées 1 à 225 inclus, soit..... 225 parts sociales,

– Monsieur FRANQUEVILLE Pierre, 225 parts sociales
numérotées 226 à 450 inclus, soit..... 225 parts sociales,

Art. 905 C.G.I.

– Monsieur NEIRINCK Patrice, 25 parts sociales
numérotées 451 à 475 inclus, soit..... 25 parts sociales,

– Monsieur BRUNET Jean–Christophe, 25 parts sociales
numérotées 476 à 500 inclus, soit..... 25 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les cinq cents parts présentement créées sont souscrites par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci–dessus.

ARTICLE VIII : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE IX : PARTS SOCIALES

a) Représentation des parts sociales

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement concenties.

b) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans toutes les délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

JCB
NR.

Arr. sub. 1 6-1.

Arrêté du 28 Mars 1958

c) <u>Indivisibilité des parts sociales et exercice des droits attachés aux parts</u>

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE X : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les cessions de parts entre associés, comme celles aux tiers, sont soumises à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de la communauté entre époux, la Société continue entre les ayants droits du de cujus ou son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE XI : GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés pris à la majorité du capital.

JCB
MR.

ASSEMBLÉE
NATIONALE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Tout gérant peut résilier ses fonctions mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci sauf accord contraire de la collectivité pris à la majorité ordinaire du capital.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE XII : DECISIONS COLLECTIVES

I – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu dans les 15 jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

NON RATIFIÉE

Art. 905 C.G.I.

Loi du 20 Mars 1958

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

La délibération est constatée par un Procès Verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature des associés présents figure sur le Procès Verbal.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour. Tout associé détenant au moin un quart des parts sociales a la faculté de faire inscrire des questions à l'ordre du jour.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse a chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

II – Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les Procès Verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces Procès Verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

JCB

AMR.

FICHE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Loi du 20 Mars 1958

ARTICLE XIII : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi notamment de la révocation du gérant statutaire.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion de capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XIV : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou de modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

a) à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Action, ou en Société Civile.

b) à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit d'admettre d'autres associés.

c) à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

JCB
MR.

FICHE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE XV : CONVENTIONS DE COMPTE COURANT

Les associés peuvent avec le consentement de la Gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la Gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE XVI : ANNEE SOCIALE ET INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1997.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation général et un compte de pertes et profits.

La Gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établie un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la Gérance, le bilan, le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

JVB
MR.

PF

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque de prendre connaissance par lui même et au siège social des comptes de pertes et profits, des bilans et des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE XVII : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE XVIII : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

Dès que l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée, tous les actes accomplis pour le compte de la Société en formation seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE XIX : FRAIS, DROITS, HONORAIRES

Les frais droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XIX : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

BRUNET J. Christophe
Lu et approuvé
JCB

RENAUD Nathalie
Lu et approuvé
N Renaud

Fait à PARIS, le 07 Septembre 1996

Patrice Weinreich
lu et approuvé
P. Weinreich

Lu et approuvé

LUC ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

...E A LA RECETTE
PARIS 14ème Arrt ... LE ... 1996
PETIT MONTROUGE
F° 5160 ... BORD. 158 C 5
REÇU
– Dt DE TIMBRE ... 306 ...
– Dts D'ENREGt ... 500 ...
SIGNATURE :

Société Nouvelle ABCD

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'an mille neuf cent quatre vingt seize, le sept septembre à quatorze heures trente,

Les associés de la Société Nouvelle ABCD – société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F en cours de constitution, dont le siège est à PARIS (14ème) 19, Rue Rémy Dumoncel, se sont réunis audit siège.

L'Assemblée est présidée par Mademoiselle Nathalie RENAUD, associé acceptant.

Le Président constate que sont présents :

– Mademoiselle Nathalie RENAUD, 225 parts sociales
numérotées 1 à 225 inclus, soit..... 225 parts sociales,

– Monsieur Pierre FRANQUEVILLE, 225 parts sociales
numérotées 226 à 450 inclus, soit..... 225 parts sociales,

– Monsieur Patrice NEIRINCK, 25 parts sociales
numérotées 451 à 475 inclus, soit..... 25 parts sociales,

– Monsieur Jean–Christophe BRUNET, 25 parts sociales
numérotées 476 à 500 inclus, soit..... 25 parts sociales,

soit total de parts représentées : 500 parts sociales.

Le Président constate que les associés présents possèdent 500 parts sociales, soit l'intégralité du capital social.

NR.

JCB

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions aux majorités requises.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'une société a été constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 07 Septembre 1996 qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis à l'acte prévoient la nomination d'un gérant.

Personne ne demandant la parole, le Président met alors aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution :

La collectivité des associés décide de nommer Monsieur BRUNET Jean-Christophe, né le 19 Mars 1960 à LIBREVILLE (GABON), de nationalité française, demeurant 19, Rue Rémy Dumoncel à PARIS (14ème), aux fonctions de gérant de la Société pour une période qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

Monsieur BRUNET Jean-Christophe, qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Deuxième résolution :

La collectivité des associés décide que pour l'exercice de ses fonctions de gérant, Monsieur BRUNET Jean-Christophe ne percevra aucune rémunération, la Société lui remboursera ses frais de déplacement et de représentation à charge pour lui d'en justifier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à quatorze heures quarante cinq.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité, d'enregistrement ou de dépôt prévues par la loi.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

Nathalie RENAUD
Lu et approuvé

Patrice VERDIER
Lu et approuvé

Pour traduction conforme

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.
J.C BRUNET